

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DES MINES

Décret n°0272/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Géologie et du Support Minier.....**347**

Décret n°0276/PR/MM du 03 juin 2024 fixant le régime des Substances Souveraines dans le secteur minier...**353**

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DU CADASTRE

Décret n°0277/PR/MHUC du 03 juin 2024 portant Déclaration d'Utilité Publique.....**355**

ACTES EN ABREGE

Conservation de la Propriété Foncière et Hypothèques.....**356**

Création de société.....**356**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DES MINES**

Décret n°0272/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Géologie et du Support Minier

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des Services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du Secteur Minier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'étude et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils et d'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°00022/PR/MPGHM du 02 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0023/PR/MPGM du 22 janvier 2021 fixant les règles relatives à la contribution de l'activité minière au développement local en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0185/PR/MM du 05 août 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Mines ;

Vu le décret n°0362/PR/MM du 30 décembre

2022 portant réorganisation, attributions et organisation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n°0363/PR/MM du 30 décembre 2022 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Propriété, de l'Économie Minière et du Développement Local ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Géologie et du Support Minier.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé dans le secteur des Mines, un service central dénommé Direction Générale dénommée Direction Générale de la Géologie et du Support Minier en abrégé DGGSM.

Article 3 : La Direction Générale de la Géologie et du Support Minier assure l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de géologie et de recherche minière.

À ce titre, elle est notamment chargée :

-de préparer et de proposer toute mesure, tout plan et programme à court, moyen et long terme sur toutes les activités se rapportant à la géologie ainsi qu'à la recherche des ressources minérales ;

-de participer à l'élaboration de la réglementation en matière de géologie et de recherche minière et de veiller à son application ;

-d'instruire les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, à l'annulation, au retrait et aux rétrocessions des permis de recherche ou autorisations relatives aux activités minières en phase de recherche ;

-de participer à la négociation des conventions relatives aux activités de recherche minière ;

-de veiller au respect des droits et des obligations des titulaires d'autorisations et des titres miniers de recherche ;

-de promouvoir la recherche géologiques et minière en collaboration avec les autres services compétents ;

-d'exercer la tutelle administrative et technique sur toutes les sociétés en phase de recherche géologique et minières ;

- de suivre, contrôler et réaliser les audits techniques des activités des entreprises et établissements exerçant dans les domaines de la géologie et de la recherche minière ;
- d'assurer la coopération avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant des Sciences de la Terre ;
- de procéder à la prospection générale systématique et à l'établissement de la carte géologique et minière ;
- de veiller au respect des normes de sécurité et de protection de l'environnement en matière d'études géologiques et de recherche minière ;
- de collecter, de conserver et de valoriser toutes les informations géologiques du sol et du sous-sol issues de l'exploration et de l'exploitation sur le territoire national ;
- de réaliser ou de faire réaliser toute étude pétrographique, minéralogique, géochimique et géophysique ;
- de contrôler le respect par les sociétés minières de leur engagement financier relatif à leur obligation de travaux de recherche ;
- de constituer et de gérer la banque des données géologiques et minières ;
- d'élaborer les programmes de recherche géologique et minière et de veiller à leurs mise en œuvre ;
- d'élaborer des documents de promotion du secteur minier ;
- d'assurer en collaboration avec les autres organismes nationaux ou internationaux la promotion du secteur minier ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Chapitre III : De l'organisation

Article 4 : La Direction Générale de la Géologie et du Support Minier est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines d'attributions de la Direction Générale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de Chargés d'Études nommés, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale de la Géologie et du Support Minier comprend :

- les services d'appui ;
- les directions ;
- les services territoriaux.

Section 1 : Des Services d'appui

Article 6 : Les services d'appui sont :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;

- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Système d'Information.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et de classer les dossiers adressés par les administrations et les sociétés ;
- d'effectuer la collecte, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale ;
- de procéder à l'archivage physique et numérique des dossiers traités par la direction générale, en collaboration avec les services compétents.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines ;
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement ;
- de préparer le budget et de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières ;
- d'élaborer le plan de recrutement et de veiller à l'exécution de la politique de formation et de perfectionnement du personnel, en collaboration avec la direction des Ressources Humaines.

Article 9 : Le Service Systèmes d'Informations est notamment chargé :

- de suivre les développements des systèmes d'informations et les innovations technologiques ;
- d'évaluer les besoins en informatique, d'étudier et de proposer des solutions adaptées et innovantes, en collaboration avec les autres services ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures pour l'utilisation du système d'informations de la direction générale ;
- d'assurer la maintenance, la fiabilité, la sécurisation des systèmes d'informations et la mise à jour des logiciels ;
- de développer des applications permettant le suivi des activités sectorielles ;
- d'assurer l'interface entre la direction générale et les administrations et organismes intervenants dans le domaine de l'informatique ;
- de participer au traitement des dossiers relatifs à la fourniture des services informatiques, logiciels, télécommunications et internet, en collaboration avec les autres services.

Section 2 : Des Directions

Article 10 : Les directions sont :

- la Direction de la Géologie et de la Recherche Minière ;
- la Direction des Analyses et Laboratoires ;
- la Direction des Systèmes d'Informations Géologiques et Minières ;

-la Direction du Cadastre et des Droits Miniers.

Sous-section 1 : De la Direction de la Géologie et de la Recherche Minière

Article 11 : La Direction de la Géologie et de la Recherche Minière est notamment chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programme de recherche de géologie fondamentale en coopération avec les organismes nationaux et internationaux en charge des sciences de la terre ;
- d'élaborer, réaliser et établir les cartes géologiques ;
- de préparer et proposer toute mesure, tout plan et tout programme relatifs en matière de recherche géologique et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux en matière de recherche géologique ;
- d'émettre les avis techniques relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, l'annulation, au retrait, à la cession, à la fusion, à l'amodiation et au transfert des titres et des autorisations de recherche minière ;
- d'émettre des avis géologiques pour les travaux de construction d'ouvrage et d'aménagement de sites ;
- d'élaborer, de réaliser et d'établir les cartes minières ;
- de proposer toute mesure, tout plan et tout programme relatifs en matière de recherche minière et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de suivre, de contrôler et d'auditer les activités des titulaires des titres miniers de recherche et des autorisations de recherche minière ;
- de s'assurer du respect par les sociétés minières de leurs engagements de travaux ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 12 : La Direction de la Géologie et de la Recherche Minière comprend :

- le Service Études et Risques Géologiques ;
- le Service des Sondages ;
- le Service Suivi et Contrôles des activités de Recherche Minière.

Article 13 : Le Service Études et Risques Géologiques est notamment chargé :

- d'élaborer et exécuter les programmes de cartographie géologique ;
- d'établir la carte géologique et métallogénique du Gabon ;
- de réaliser toutes études de pétrographie, minéralogie, géochimie et géophysique ;
- de collecter, d'analyser et d'interpréter les données en vue de l'établissement et de l'actualisation de la carte géologique et minière ;
- de collecter et de traiter les données géologiques ;
- de s'assurer du respect par les sociétés minières de leur engagement relatif à leurs obligations de travaux géologiques, pétrographique, minéralogique,

géochimique et géophysique ;

- de collecter les sondages divers à travers le pays afin d'élaborer une carte des risques ;
- de collecter tous travaux topographiques dans le but de dresser une carte des risques naturels à l'échelle national ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 14 : Le Service Sondages est notamment chargé :

- de donner les caractéristiques du sous-sol ;
- de donner les différents constituants du sous-sol ainsi que leurs caractéristiques géomécaniques ;
- de déterminer les éventuelles circulations d'eaux souterraines ;
- de minimiser les éventuels risques géotechniques résiduels ;
- de faire la validation de variantes et conception d'ouvrage ;
- de diagnostiquer et de faire le suivi spécifique du sol ;
- de faire la suggestion d'exécution ;
- de faire des investigations des essais d'identification, des essais mécaniques ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 15 : Le Service Suivi et Contrôles des Activités de Recherche Minière est notamment chargé :

- de procéder aux audits des activités des opérateurs en phase de recherche ;
- de produire et de tenir, avec les autres services compétents, à jour la carte des indices miniers ;
- d'élaborer les programmes de suivi des activités de recherche minière des opérateurs en phase de recherche ;
- de préparer et de proposer toute mesure, tout plan et tout programme relatifs en matière de recherche géologique et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'assurer la mise en œuvre des accords internationaux en matière de recherche géologique ;
- de suivre et de contrôler les activités des titulaires des titres miniers et d'autorisations minières en phase de recherche ;
- de veiller à l'exécution et au respect des engagements de travaux et de dépenses des titulaires des titres miniers et d'autorisations minières en phase de recherche, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de procéder au traitement des dossiers relatifs aux autorisations de sortie d'échantillons de substances minérales vers des laboratoires spécialisés ;
- d'orienter et de faire aboutir des plans et stratégies de recherche minière, à court, moyen et long terme et d'en assurer le suivi et l'exécution ;
- de collecter et de contrôler les substances minières ;
- de créer les cartes de synthèse et de favorabilité minière ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 2 : De la Direction des Analyses et Laboratoires

Article 16 : La Direction des Analyses et Laboratoires est chargée :

- de produire des lames minces pour des études pétrographiques ;
- de procéder à l'étude des minéraux en grains ;
- de procéder à la préparation physique des échantillons des roches ;
- d'assurer la maintenance des équipements du laboratoire ;
- de veiller à l'approvisionnement des consommables du laboratoire ;
- de collecter, de centraliser et de conserver les échantillons et spécimen minéralogiques, pétrographiques, pédologiques et paléontologiques ;
- de rassembler et de conserver les collections minéralogique, pétrographique et paléontologique ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisation d'expédition des échantillons de substances minérales vers des laboratoires spécialisés ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 17 : La Direction des Analyses et Laboratoires comprend :

- le Service Etude et Conseil Géologique ;
- le Service des Laboratoires ;
- le Service des Bases de Données et Conservation du Patrimoine Géologique.

Article 18 : Le Service Etude et Conseil Géologique est notamment chargé :

- de réaliser les études de risques naturels d'origine géologique ;
- d'émettre des avis et préavis géologiques pour les travaux de construction, d'ouvrage et d'aménagement de site ;
- de mener toute activité relative à la géotechnique et aux risques géologiques ;
- d'élaborer et exécuter les programmes de cartographie géologique ;
- d'établir la carte géologique et la carte métallogénique du Gabon ;
- d'émettre des avis géologiques pour les travaux de construction d'ouvrage et d'aménagement des sites ;
- de réaliser ou de faire réaliser toutes études de pétrographie, minéralogie, géochimie et géophysique ;
- de collecter, d'analyser et d'interpréter les données en vue de l'établissement et de l'actualisation de la carte géologique et minière ;
- de s'assurer du respect par les sociétés minières de leur engagement relatif à leur obligation de travaux ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 19 : Le Service des Laboratoires est notamment chargé :

- de mener toutes études relatives à la pétrographie, à la minéralogie, à la géochimie analytique, à la géologie structurale et à la géochronologie ;
- de procéder à la préparation physique des échantillons des roches ;
- de procéder à l'étude des minéraux ;
- d'assurer la maintenance des équipements du laboratoire ;
- de veiller à l'approvisionnement des consommables du laboratoire ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 20 : Le Service des Bases de Données et Conservation du Patrimoine Géologique est notamment chargé :

- de tenir à jour la base de données géologiques et minières ;
- de traiter, de compiler et de synthétiser toutes les informations géologiques et minières ;
- de produire et de mettre en place les métadonnées concernant l'ensemble de l'information géologique et minière ;
- de rassembler, de conserver et de diffuser tous documents sur la recherche et l'exploitation des substances minérales ;
- de collecter et de centraliser la documentation spécialisée sur la géologie ou les sciences annexes effectué sur le territoire national ;
- de collecter, de rassembler et de conserver les échantillons et spécimen minéralogique, pétrographique et de pédologique et paléontologique ;
- de promouvoir les informations géologiques et minières du pays ;
- de reproduire et de mettre à disposition des usagers toutes informations concernant la recherche géologique et minière ;
- de préparer et de publier les brochures promotionnelles sur le potentiel minier du Gabon ;
- de préparer les participations du pays au forum de promotion des investissements miniers ;
- de gérer et de mettre à la disposition des techniciens du département toute information utile à leurs missions de terrain ;
- de mettre à la disposition du grand public toute information géologique et minière ;
- de gérer pour le compte de tous les services du département, toute documentation utile à ces services ;
- d'organiser et de gérer le fond documentaire géologique et minier ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 3 : La Direction des Systèmes d'Informations Géologiques et Minières

Article 21 : La Direction des Systèmes d'Informations Géologiques et Minières est notamment chargée :

- de mettre à la disposition du grand public toute information géologique et minière ;
- de rassembler, de conserver, de centraliser et de mettre en forme l'information relative à la géologie, à l'exploitation des mines et des carrières sur le territoire national ;
- de collecter toutes les données utiles à la géologie ou à la recherche minière ;
- de gérer pour le compte de tous les services du département, toute documentation utile à ces services ;
- de gérer et d'alimenter la base des données géologiques et minières ;
- de concevoir, en collaboration avec les autres services compétents, tout support de promotion des ressources minérales ;
- de centraliser, de conserver et de diffuser toutes informations géologiques et minières ;
- d'organiser et de gérer le fond documentaire géologique et minier ;
- de valoriser et de promouvoir le patrimoine documentaire géologique et minier ;
- de produire des cartes thématiques ;
- d'organiser et d'assurer la veille documentaire pour le compte des services techniques du ministère ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 22 : La Direction des Systèmes d'Informations Géologiques et Minières comprend :

- le Service Patrimoine Géologique et Minier ;
- le Service Reproduction et Diffusion ;
- le Service d'Informations Géologiques et Minières.

Article 23 : Le Service Patrimoine Géologique et Minier est notamment chargé :

- de rassembler, de conserver et de diffuser tous documents sur la recherche et l'exploitation des substances minérales ;
- de collecter et de centraliser la documentation spécialisée sur la géologie ou les sciences annexes ;
- de gérer et de mettre à la disposition des techniciens du département toute information utile à leurs missions de terrain ;
- de mettre à la disposition du grand public toute information géologique et minière ;
- de gérer pour le compte de tous les services du département, toute documentation utile à ces services ;
- d'organiser et de gérer le fond documentaire géologique et minier ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 24 : Le Service Reproduction et Diffusion est notamment chargé :

- de traiter, de compiler et de synthétiser toutes les informations géologiques et minières ;
- de concevoir, en collaboration avec les autres services compétents, tout support de promotion des ressources

- minérales ;
- de valoriser et de promouvoir le patrimoine documentaire géologique et minier ;
- de produire des cartes thématiques ;
- de susciter la participation du département aux fora internationaux ;
- d'organiser et d'assurer la veille documentaire pour le compte des services techniques du ministère ;
- d'élaborer les brochures et tout autre support de promotion des ressources minérales du pays ;
- d'émettre les états liquidatifs relatifs à la vente des données ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 25 : Le Service d'Informations Géologiques et Minières est notamment chargé :

- de gérer et d'alimenter la base des données géologiques et minières ;
- de fournir toute assistance aux investisseurs dans la mise en œuvre de leurs projets dans le secteur de l'exploration minière ;
- de mettre à la disposition du grand public toute information numérique géologique, géophysique, géochimique ;
- d'émettre les états liquidatifs relatifs à la vente des données ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 4 : De la Direction du Cadastre et des Droits Miniers

Article 26 : La Direction du Cadastre et des Droits Miniers est notamment chargée :

- d'instruire les demande de permis et autorisation et de préparer tout texte d'attribution, de renouvellement, de prorogation, de cession, de transfert, de suspension, d'annulation ou de retrait de tout titre minier ou de toute autorisation relative aux activités de recherche minière ;
- de préparer, en collaboration avec les autres services compétents, les contrats et les conventions relatifs aux titres miniers de recherche ;
- de veiller au respect des droits et obligations des titulaires d'autorisations et titres miniers de recherche ;
- de gérer les droits miniers relatifs à la recherche minière ;
- d'établir les états liquidatifs des droits, taxes et redevances liés aux autorisations et titres miniers de recherche ;
- de s'assurer du respect par les sociétés minières de leur engagement financier relatif à leur obligation de travaux ;
- de produire les cartes et registres des droits miniers ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel.

Article 27 : La Direction du Cadastre et des Droits Miniers comprend :

- le Service des Autorisations et Titres Miniers ;
- le Service du Cadastre Minier.

Article 28 : Le Service des Autorisations et Titres Miniers est notamment chargé :

- d'instruire les demandes d'autorisations et des titres miniers de recherche et d'émettre des avis juridiques ;
- de préparer tout projet de texte d'attribution, de renouvellement, de prorogation, de cession, de transfert, de suspension ou de retrait de tout titre minier ou de toute autorisation relative aux activités de recherche minière ;
- de préparer en collaboration avec les autres services compétents les projets de conventions relatifs aux titres miniers de recherche ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions relatives aux titres miniers de recherche ;
- d'assurer la conservation physique des titres miniers et des autorisations, ainsi que celle des conventions d'émettre les états liquidatifs relatifs aux droits d'institution et à la redevance superficielle ;
- de s'assurer du respect par les opérateurs titulaires d'autorisations et de titres miniers en phase de recherche de leurs obligations fiscales ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel.

Article 29 : Le Service du Cadastre Minier est notamment chargé :

- de gérer les informations géographiques liées aux périmètres des autorisations et titres miniers ;
- de délimiter, en collaboration avec les autres services compétents, les périmètres destinés aux travaux minier ;
- de vérifier la conformité des polygones au moment de l'instruction des demandes ;
- d'identifier, en collaboration avec les autres services compétents, les périmètres destinés aux zones de promotion minière ;
- de gérer les informations sur les titulaires des titres miniers ;
- de gérer la base des données cadastrales relatives aux autorisations de prospection et des titres miniers ;
- de tenir à jour les registres des autorisations de prospection et des titres miniers et de mettre à la disposition du grand public les cartes des retombes minières ;
- de produire un rapport d'activité trimestriel.

Section 2 : Des Services territoriaux

Article 30 : Les activités de la Direction Générale sont exercées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux, dénommés directions provinciales.

L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 31 : Les directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur,

nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 32 : Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Article 33 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 34 : Le présent décret, qui abroge les décret n°000159/PR/MEIM du 04 juin 2018 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Géologie, n°0362/PR/MM du 30 décembre 2022 portant réorganisation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie et n°00022/PR/MPGHM du 02 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Libreville, le 03 juin 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Mines
Gilles NEMBE

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Décret n°0276/PR/MM du 03 juin 2024 fixant le régime des Substances Souveraines dans le secteur minier

Le Président de la Transition Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°009/PR/2021 du 19 février 2021 portant création d'une réserve stratégique d'or en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°016/2021 du 6 septembre 2021 ;

Vu le décret n°1018/PR/MMPH du 24 août 2011 portant création, attributions et organisation de la Société Équatoriale des Mines ;

Vu le décret n°0023/PR/MPGM du 22 janvier 2021 fixant les règles relatives à la contribution de l'activité minière au développement local en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0185/PR/MM du 05 août 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Mines ;

Vu le décret n°0363/PR/MM du 30 décembre 2022 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Économie Minière et du Développement Local ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 140 et 141 de la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 susvisée, fixe le régime des Substances Souveraines dans le secteur minier.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par Substance Souveraine, toute substance classée stratégique par nature, en vertu de la loi minière, du contexte ou des dispositions du présent décret.

Sont considérées comme substances stratégiques par contexte, toute substance qui présente un intérêt :

-soit économique, au regard de son appréciation sur le marché, de son impact sur le développement de l'industrie-locale, de la lutte contre la pauvreté et la prévention des incidents économiques mondiaux ;

-soit géostratégique, en termes d'avantages au regard de la situation et des perspectives du marché mondial des métaux et de la nécessité de préserver la souveraineté de l'Etat.

Article 3 : Les substances souveraines mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sont notamment :

-l'or ;

-l'argent ;

-l'uranium ;

-le diamant ;

-les gemmes ;

-les terres rares.

Chapitre II : Du régime des substances souveraines

Article 4 : Les ressources naturelles demeurent propriété de l'État. À ce titre, toute activité liée à la reconnaissance des substances minérales, à leur recherche, leur exploitation, leur détention, leur transport, leur stockage, leur collecte et leur commercialisation ainsi qu'aux activités connexes y relatives sont soumises à l'approbation du Ministre chargé des Mines.

Article 5 : L'État dispose d'un droit de participation systématique de 35%, libre de toute charge et non diluable, dans le capital des entreprises exploitant une mine à grande échelle.

Ce droit de participation systématique de l'État est inaliénable et ne peut faire l'objet d'un quelconque renoncement en contrepartie d'avantages fixés dans les conventions minières.

Article 6 : L'exercice du droit de participation de l'État définit à l'article 5 ci-dessus, peut se faire par le biais de l'opérateur national ou toute entité nationale déterminée par l'État.

Article 7 : Les ressources issues de l'exploitation minière à petite échelle et de l'exploitation minière à grande échelle doivent bénéficier prioritairement aux populations gabonaises.

À ce titre :

-les opérateurs miniers sont tenus d'employer prioritairement la main d'œuvre locale pour leurs besoins en ressources humaines ;

-l'exploitation minière semi-mécanisée et à petite échelle des substances souveraines sont réservées aux nationaux.

Seules les personnes morales constituées en sociétés de droit gabonais, disposant d'un dirigeant gabonais et dont les parts sont détenues majoritairement par des nationaux, sont éligibles à l'attribution d'un titre minier d'exploitation à petite échelle, à condition qu'elles disposent des capacités techniques et financières nécessaires ;

-les titulaires des titres miniers d'exploitation des substances souveraines sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de Responsabilité Sociétale des Entreprises ainsi qu'un projet socio-économique au profit des communautés locales, selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Article 8 : La collecte et la commercialisation des substances souveraines sont, à titre principal, du ressort de l'État qui peut en déléguer tout ou partie de la responsabilité à l'opérateur national ou toute autre entité étatique désignée par décret.

L'Etat peut, en tant que de besoin, installer des comptoirs de collecte et de commercialisation, seul ou en partenariat, en tout lieu sur le territoire national.

Article 9 : Les substances exploitées sur le territoire national sont soumises à l'obligation de transformation locale, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Mines.

Article 10 : A peine de sanction pour détention illicite, la qualité des minerais constituant des substances souveraines destinées à être vendues, au niveau local ou à l'exportation, fait l'objet d'un contrôle de conformité sanctionné par un certificat de qualité délivré par l'opérateur national ou toute autorité désignée par le Ministre chargé des Mines ou créée par l'État.

Article 11 : Le certificat de qualité définit la teneur du minerai, sa masse, son taux d'impuretés et autres éléments secondaires qui le composent.

Article 12 : Lorsque la situation sociale, économique ou environnementale le justifie, l'État peut prendre toute mesure spéciale concernant la prospection, la recherche, l'exploitation, la production, la détention, la constitution de stocks de sécurité, la commercialisation, le transport, la transformation, l'exportation et l'importation des substances souveraines.

Chapitre III : Du contrôle et du suivi

Article 13 : Les services compétents du Ministère des Mines sont investis de toutes les prérogatives nécessaires pour exercer les activités de contrôle, d'audit et de suivi relatives à la prospection, la recherche, l'exploitation, la production, la détention, la constitution de stocks de sécurité, la commercialisation, le transport, la transformation, l'exportation et l'importation des substances souveraines.

Article 14 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur, toute détention illégale d'une Substance Souveraine est passible des peines d'amendes pour exploitation illicite de substances souveraines et défaut de déclaration de production.

Article 15 : Les saisies et confiscations de produits ou substances souveraines consécutives à la violation des dispositions du présent décret et des autres textes en vigueur sont acquises à l'État.

Il en dispose selon la réglementation en vigueur et peut en transférer tout ou partie de la gestion à l'opérateur national, aux fins de constituer ses réserves stratégiques.

L'administration en charge des mines prend toutes les diligences nécessaires pour l'affectation des substances saisies selon les modalités et procédures fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et de la Justice.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 16 : La liste des substances souveraines fait l'objet d'une actualisation par voie réglementaire. Elle est publiée au Journal Officiel.

Article 17 : Toute autorisation ou titre minier portant sur les substances souveraines peut faire l'objet d'un refus de renouvellement, être suspendu ou retiré dans le cas où le titulaire :

- est coupable d'exploitation illicite desdites substances ;
- ne vend pas sa production aux acheteurs autorisés ;
- ne tient pas un registre actualisé de la production et des ventes ;
- fait de fausses déclarations de vente ou de production ;
- viole les obligations environnementales applicables à son activité ;
- est complice de commerce illicite de substances souveraines ;
- ne se conforme pas à ses obligations en termes de RSE ;
- ne dispose pas d'un certificat de conformité délivré par l'opérateur national.

Article 18 : Les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des autorisations et agréments prévus par le présent décret sont fixés par les textes en vigueur.

Article 19 : Les personnes physiques et morales qui exercent les activités régies par le présent décret disposent d'un délai d'un an, à compter de sa publication, pour se conformer aux dispositions qu'il prévoit.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Libreville, le 03 juin 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Mines
Gilles NEMBE

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de l'Industrie
François MBONGO RAFEMO BOURDETTE

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DU CADASTRE**

*Décret n°0277/PR/MHUC du 03 juin 2024 portant
Déclaration d'Utilité Publique*

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°6/61 du 10 mai 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/63 du 08 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0000005/PR/2012 du 13 février 2012 fixant le régime de la propriété foncière en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°003/2012 du 13 août 2012 ;

Vu l'ordonnance n°0000006/PR/2012 du 13 février 2012 fixant les règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°007/2012 du 13 août 2012 ;

Vu l'ordonnance n°29/70 du 17 avril 1970 portant statut administratif et financier de la Voirie Nationale en République gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi n°6/61 du 10 mai 1961 susvisée, porte déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Est déclarée d'utilité publique, l'occupation par l'État de la zone située entre le quartier NDAVA et le village ALOUM dans le canton KYE d'une superficie de 1779,6754 hectares. Cette zone accueillera les projets structurants ayant pour finalité l'amélioration des conditions de vie des populations.

Article 3 : La configuration et les limites de ces terrains sont définies par les points figurant aux tableaux ci-après :

TABLEAU DES COORDONNEES GTM 2002					
Sommets	X	Y	Angles	Distances	Nature
1	446185.56	673040.045			Sommet
2	449551.68	674877.13			Sommet
3	441776.023	670214.05			Sommet
4	449079.74	678725.18			Sommet

Article 4 : L'urgence est déclarée pour la prise de possession des lieux.

Article 5 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 6 : Le déguerpissement immédiat des occupants sans titre pourra être exécuté.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Libreville, le 03 juin 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadastre

Ludovic MEGNE NDONG

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Paul-Marie GONDJOUT

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre des Travaux Publics

Le Général Flavien NZIENGUI NZOUNDOU

ACTES EN ABREGE

Conservation de la Propriété Foncière et Hypothèques

Avis au public

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012, le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques porte à la connaissance du public que des procédures d'immatriculation sont engagées suivant les réquisitions et pour les parcelles dont les références sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les éventuelles oppositions aux immatriculations seront reçues à la Conservation de la Propriété Foncière et des hypothèques dans un délai de 15 jours à compter de la date de parution du présent avis. Passé ce délai, la forclusion sera encourue.

N°R.I.	Date R.I.	Parcelle	Section	Ville ou District
16601	17/06/2024	106	CM7	Owendo
16604	18/06/2024	501	PG	Ntoum
16606	18/06/2024	118	AT4	Ntoum
16607	19/06/2024	118	YE3	Akanda
16611	21/06/2024	252	YK2	Libreville
16613	21/06/2024	6	Y6	Ntoum
16615	21/06/2024	134	AP	Libreville
16616	21/06/2024	555	LD	Libreville
16617	21/06/2024	65	OA	Lambarene
16618	24/06/2024	514	KH	Ntoum
16620	25/06/2024	290	CP5	Owendo
16621	25/06/2024	58	FC	Lambarene
16622	25/06/2024	122	PH	Port Gentil
16623	25/06/2024	265	YO7	Akanda
16624	25/06/2024	69	M	Libreville
16625	26/06/2024	14	OE	Port Gentil
16626	26/06/2024	217	CL6	Owendo
16627	26/06/2024	255	WI	Lambarene

16628	26/06/2024	34	OP	Port Gentil
16629	27/06/2024	67	KT	Ntoum
16630	27/06/2024	105	A	Ntoum
16631	27/06/2024	23	VA6	Libreville
16632	01/07/2024	591	M	Mouila
16633	03/07/2024	501	KP	Ntoum
16634	03/07/2024	324	CL2	Owendo
16635	05/07/2024	24	ZR2	Libreville
16636	08/07/2024	17	PC	Ntoum
16637	08/07/2024	257	JK	Port Gentil
16638	08/07/2024	189	YZ2	Akanda
16639	09/07/2024	261	RF	Libreville
16640	09/07/2024	399	DP	Franceville
16641	09/07/2024	125	CN2	Owendo

Fait à Libreville, le 17 juillet 2024

Le Conservateur

Mike Olivier ANGOUMA

Création de société

-Fiche ANPI16201397282102 du 02/05/2024 de l'entreprise individuelle dénommée « KEVINE ET FRERES »

N°RCCM : GA-LBV-01-2024-A10-02684

N° d'immatriculation : 2024 0200 8026 M

Représentant légale : M. Clair Kevine ZO'O KENFACK, né le 27/02/2002, de nationalité gabonaise, agissant en qualité de Propriétaire.

Activité : Autres services personnels n.c.a. : scierie, soudure.

Quartier et ville : PK27, Ntoum ; BP : 1700 ; Tél : 062003153.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**